



ANNECY

PLAN LOCAL D'URBANISME

GRAND ANNECY

COMMUNE : ANNECY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

août 2024

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT	Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Aménagement, logement et nature (direction de l'eau et de la biodiversité)	Arrêté préfectoral n°DDAF/2005/SACL/n° 7 du 20/06/2005	Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime
	Canalisation d'alimentation en eau potable reliant les réseaux d'eau de Pringy à Argonay					
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé par arrêté ministériel n°64 du 24/10/2011	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
	Totalité du site archéologique du Paquier, immergé dans le lac d'Annecy. Ce monument étant immergé ne génère aucun abord.					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un in- térêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé par arrêté du 11.02.1957 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Articles L. 621-1 et sui- vants du code du patrimoine.
	<p><i>Eglise Saint-Maurice : -dans le choeur, paroi recouverte d'une peinture murale représentant sépulture du seigneur de Monthouz - dans la nef, paroi recouverte d'une peinture murale représentant une Vierge en gloire avec saints personnage en prière A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i></p>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé du 12.10.1959 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
	<i>Château : bâtiments, sols des cours et enceinte A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé par arrêté du 19.03.1980	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
	<i>Portion de l'édifice gallo-romain dit "Basilique de Boutae" Ce monument étant enterré ne génère aucun abord.</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé du 30.10.1906 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
	<i>Cathédrale</i> <i>A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé par arrêté du 16.02.1900 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
	<i>Palais de l'Isle</i> <i>A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 27.03.1952 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Eglise Saint-François A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 28.12.1984 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Devanture de magasin : 19 rue du Pâquier A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit -M.H.I. du 17.03.1930 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Hôtel de SALES : arcades, vantaux de la porte, balcon en fer forgé et escalier A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 09.07.1974 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Séminaire (ancien grand): : façades et toitures, avenue du Trésum A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 04.12.1942 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Hôtel Favre : portail et escalier A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 10.06.1943 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Eglise Saint-Maurice (à l'exclusion des parties classées) A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 18.01.1943 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Fontaine Quiberet, rue Ste Claire A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du Préfet de Région n° 07-039 du 22.02.2007 Périmètre de protection pour partie dans l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<p><i>Haras National d'Annecy : Façades et toitures des écuries n° 1, 2, 3, 4 du bâtiment d'honneur, du manège, des maisons de la direction, de la sous-direction et des adjudants, du pavillon d'accueil ainsi que les murs de clôture, le portail d'entrée et la grille d'honneur du haras national d'Annecy, situé 6 Boulevard du Lycée à Annecy, y compris les parcelles sur lesquelles ces bâtiments sont édifiés, cadastrées section BT numéro 35 pour une contenance de 2 ha 59 a 52 ca et section BT numéro 17 pour une contenance de 5 a 55 ca. A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues, au-delà, les parties résiduelles continuent de s'appliquer (cf. AC4).</i></p>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit (M.H.I) du 31.10.1975	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Manoir de Novel : façades et toitures</i>					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté SGAR / DRAC n°24-124 du 3 juillet 2024	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Site des Marquisats</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté SGAR / DRAC n°22-060 du 17 mars 2022	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Hôtel de la Préfecture de Haute-Savoie</i>					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit (M.H.I.) du 21.07.1943 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Ancien Hôtel de Ville : façade avec son perron et sa rampe de fer forgé et toiture, élément de la façade qui réunit l'ancien hôtel de ville à l'église Notre Dame de Liesse A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 16.10.1930 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	Fontaine 12 rue de l'Isle A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 28.12.1984 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	Devanture de magasin : 1 rue Jean-Jacques ROUSSEAU A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 05.05.1936 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Maison Lambert : façade et toiture 15 rue Jean-Jacques ROUSSEAU A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté préfectoral n° 16-178 du 25 mars 2016 Périmètre de protection pour partie dans l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Statue de Berthollet au jardin de l'Europe A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues. Au delà, les parties résiduelles continuent de s'appliquer (cf. AC4)</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 05.12.1984 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<p><i>Ancien Palais Episcopal : façades et toitures, vestibule d'entrée avec l'escalier et sa cage, la cheninée de la salle de sociétés au rez-de-chaussée et les trumeaux des salons du premier étage (pièces 1 à 6 et 8)</i> <i>A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i></p>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 28.12.1984 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Devanture de magasin : 35 rue Sainte-Claire A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit par arrêté du 28.12.1984 Périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal du 18/12/2006 ne débordant pas du périmètre de l'AVAP créée par délibération du conseil municipal du 16/12/2013 (AVAP devenu SPR en 2016 voir AC4)	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Devanture de magasin et marquise : 13 rue Royale A l'intérieur du périmètre des SPR les protections des abords des MH sont suspendues (cf. AC4)</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. <i>Plan d'eau, berges et quais du canal du Thiou (jusqu'au pont de la rue de la République) et du canal du vassé, y compris leurs dérivations</i>	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site Classé par arrêté ministériel du 31.05.1939	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. <i>Ensemble formé par la forêt communale, le vallon de Sainte-Catherine et leurs abords</i>	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site Classé par arrêté ministériel du 21.02.1951	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	<p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p> <p><i>Plan d'eau du lac d'Annecy et ses rives dans les limites du domaine public</i></p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.</p> <p>L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté du 24.08.1937	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	<p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p> <p>Sites compris dans le périmètre des SPR (cf. AC4) et dont les effets sont suspendus :</p> <p>Promenade du Pâquier, avenue d'Albigny, Champ de Mars, jardins de l'hôtel de Ville et Ile aux Cygnes</p> <p>Faubourg Sainte-Claire</p> <p>Porte du Sépulcre, tour Saint-Sixt et maisons contiguës</p> <p>Ile d'Annecy, quais et maisons de la rive nord du canal du Thiou</p> <p>Porte Saint-Claire et ses abords</p> <p>Côte Saint-Maurice</p> <p>Hôtel de Charmoisy</p> <p>Rue de l'Ile</p> <p>Rue Jean-Jacques Rousseau</p> <p>Pont Morens et rue du Pont Morens</p> <p>Maisons à arcades de la rue du Pâquier</p> <p>Rue Sainte Claire</p> <p>L'ensemble de ces sites sont compris dans l'ensemble urbain formé par le centre ville</p> <p>Et la rue Perrière et sa porte</p> <p>Quai des Marquisats</p> <p>Maisons riveraines du canal du Thiou</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.</p> <p>L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	<p>Site inscrit le 16.11.1943</p> <p>et Sites inscrits le 24.05.1945 compris dans l'arrêté du 23/07/1976</p> <p>Et sites inscrits les 24.03.1972</p> <p>16.11.1943</p> <p>24.10.1944</p> <p>12.04.1944</p> <p>04.01.1943</p> <p>et 06.11.1946</p>	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<i>Rue Filaterie Eglise Notre-Dame : square de l'Evêché et leurs abords Jardins de la Préfecture</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC4	<p>SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE</p> <p>Sites patrimoniaux remarquables</p>	Ministère de la Culture	Direction générale des patrimoines - Service patrimoine	<p>Délibération du conseil municipal n°2013-254 du 16/12/2013</p> <p>Les SPR ont été créés par la loi N° 2016-925 du 07/07/2016 et se substituent aux AVAP et ZPPAUP.</p>	<p>Articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine - projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine</p>
	<p>Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ».</p> <p>Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).</p>				
	<p>Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).</p>				
	<p>Site patrimonial remarquable et abords de monuments historiques La protection au titre des abords</p>				

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p><i>n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine).</i></p> <p><i>Site patrimonial remarquable et site inscrit</i> <i>Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1- 1 du code de l'environnement).</i></p> <p><i>Site patrimonial remarquable et site classé</i> <i>Les deux servitudes d'utilité publique</i></p>					
Ar6	<p>OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES : Servitude relative aux champs de tir.</p> <p><i>Seynod - champ de tir de Sacconges Lieu-dit « La forêt verte »</i> <i>740 268 01</i></p>	<p>Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice de tir. Constructions soumises au régime d'interdiction qui grève l'ensemble de la zone dangereuse.</p>	Défense	Terre	Régime extérieur approuvé par décision n°22052 du 17/04/2007	Article L2161-1 et L.5114-1 à 3 du code de la défense

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°DDAF-B/7-88 du 15.12.1988	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Une partie du périmètre de protection rapprochée et éloignée des forages dits "principal" (Station rey-Grange) à Meythet, "Puits n°1" de Metz-Tessy, "Puits AREA" à Meythet et forage "départemental" à Metz-Tessy</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°292-2006 du 08/06/2006 complété par l'arrêté préfectoral de DUP n° 2018-72 du 3/12/2018	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Pompage de la Puya</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	MEEDDTL, conseil départemental, communes ou concessionnaires.	DREAL ou autres, selon le type de route	Décret du 19.10.1978 Décret du 06.03.1979	articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.
<i>Boulevard Ouest d'ANNECY et ses bretelles de sortie, - Sortie Nord d'ANNECY</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3	Servitude de Halage et de marchepied	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)
	<p>Servitude de marche pied Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)1. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...); ▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial. <p>Servitude de Halage Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage.La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est 				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
LAC D'ANNECY - THIOU	<p>besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. <p>Servitude à l'usage des pêcheurs Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; ◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. 				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif	
I1	<p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p>	<p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p> <p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire</p>	<p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p>	<p>DREAL - GRTgaz - SPMR</p>	<p>Arrêté préfectoral n°PAIC-2023-0014 du 10/03/2023</p>	<p>Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>Canalisations de GAZ traversant la commune : Alimentation EPAGNY DP, DN 80 mm (<1 m, enterré, PMS 67,7bars) : SUP = 15 m, SUP2 = SUP3 = 5 m Alimentation SEYNOD DP, DN 150 mm (18 m, enterré, PMS 67,7bars) : SUP = 45 m, SUP2 = SUP3 = 5 m Alimentation EPAGNY DP, DN 100 mm (9 m enterré, PMS 67,7 bars) : SUP=25m, SUP2=SUP3=5 m RUMILLY, DN 80 mm (6 m, enterrés, PMS 67,7bars) : SUP = 15 m, SUP2 = SUP3 = 5 m RUMILLY, DN 100 mm (506 m, enterré, PMS 67,7bars) : SUP = 25 m, SUP2 = SUP3 = 5 m RUMILLY, DN 150 mm (<1 m, enterré, PMS 67,7bars) : SUP = 45 m, SUP2 = SUP3 = 5 m SAVOIE, DN 125 mm (25 m, enterrés, PMS 67,7bars) : SUP = 30 m, SUP2 = SUP3 = 5 m SAVOIE, DN 400 mm (7567 m, enterrés, PMS 67,7bars) : SUP = 145 m, SUP2 = SUP3 = 5 m SAVOIE, DN 300 mm (4090 m, enterrés, PMS 67,7bars) : SUP = 95 m, SUP2 = SUP3 = 5 m Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets l'atteignent : SAVOIE DN 300 mm enterré ; SUP1 =95 ; SUP2=SUP3=5 m (PMS 67,7 bars) Installations annexes : SEYNOD SECT PDT :</p>	<p>ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p><i>SUP = 80 m, SUP2 = SUP3 = 6 m</i> <i>SEYNOD DP ANNECY :</i> <i>SUP = 35 m, SUP2 = SUP3 = 6 m</i> <i>CRAN-GEVRIER CUP DP – ANNECY :</i> <i>SUP1 = 145 m, SUP2 = SUP3 = 6 m</i> <i>EPAGNY DP - ANNECY :</i> <i>SUP1 = 35 m, SUP2=SUP3=6 m</i></p>	<p><i>ET PIPELINE traversant la commune :</i> <i>B3 , DN 324 mm (7659 m, enterré, PMS 53 bars) :</i> <i>SUP1 = 125 m, SUP2=15 m et SUP3 = 10 m</i> <i>B3, DN 324 mm (5630m, enterré, PMS 54 bars) :</i> <i>SUP1 =125 m, SUP2=15 m et SUP3 =10m</i> <i>Installation annexes : TAN :</i> <i>SUP = 75 m, SUP2 = SUP3 = 40 m</i> <i>Installations annexes non situées sur la commune mais dont les zones d'effets l'atteignent : TAN :</i> <i>SUP1 = 75m, SUP2 =SUP3=40 m</i></p>				

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
13	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p data-bbox="680 229 1077 501">Servitude d'implantation et de passage</p> <p data-bbox="680 277 1077 501">Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p data-bbox="680 528 1077 799">Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p data-bbox="680 826 1077 975">Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Décret du 29.02.1968	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L,555-29 du Code de l'Environnement

Pipeline Méditerranée-Rhône

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie	
<p>Liaisons aéro-souterraine 63 Kv</p> <p>- Chevene/Espagnoux 1</p> <p>- Espagnoux/Montagny les Lanches</p> <p>2</p>						

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie	
<p><i>Liaisons hors tension</i> <i>- liaison souterraine 63kV</i> <i>Chavanod/Espagnoux1</i> <i>- liaison souterraine 63kV</i> <i>Thiou(le)/Vignières</i></p>						

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie	
<p>Liaisons souterraines 63 kV</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chevene/Cran 1 - Chevene/Montagny les lanches 1 - Chevene/Vignières 1 - Montagny les lanches/Vignières 1 - Cran/Thiou (le) 						

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie	
	<p>- Poste de transformation 63 kV Le Thiou (STE nouvelle de roulement à Annecy)</p> <p>- Poste de transformation 63 kV Chevene</p> <p>- Poste de transformation 63 kV Espagnoux</p>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
INT1	SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES	<p>Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.</p> <p>Dans ce rayon :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits; ▪ les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation; ▪ les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire. 	Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales	Direction Générale des Collectivités Locales		Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales & Article R. 425-13 du code de l'urbanisme
<i>Cimetières de Loverchy et des Iles</i>						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT	Arrêté Préfectoral N° 2009-68 du 29/01/2009	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin - Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code
	<p>Ces plans délimitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; ▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. <p>Dans ces zones, les plans définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; ▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. 				
	<p>Plan de prévention des risques naturels : séisme, mouvement de terrain, crue torrentielle et inondation.</p>				

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM2	SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR DES SITES POLLUES, DE STOCKAGE DE DECHETS OU D'ANCIENNES CARRIERES	<p>Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement : Des servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent être instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées « SEVESO seuil haut » (sous le seuil AS de la nomenclature des installations classées).</p> <p>Servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'anciennes carrières : Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées : sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ; sur l'emprise des installations de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation; sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques; dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	(BSSS)/(BRIEC)/(BPG D)	Arrêté préfectoral n°2014182-0016 du 01/07/2014 instituant la servitude et définissant les emprises concernées et prescriptions applicables.	Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R 515-96 du code de l'environnement

Parcelles AE 51, 52, 54, 55, 56,57,58,59, 48, 49, ainsi qu'une partie de la rue du Radar. Le détail des prescriptions applicables à chacune des parcelles ainsi que

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<i>l'emprise concernée de la rue du Radar et les prescriptions applicables sont définies à l'arrêté préfectoral cité.</i>					
PM3	PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)	Les PPRT délimitent ,pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines, un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature,de la probabilité et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et définissent des mesures dans le but de protéger les populations.	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT/DREAL	Arrêté préfectoral n°2011098-0003 du 08/04/2011	L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.
	<i>Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le dépôt pétrolier de Haute-Savoie (DPHS)</i>					
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Décret du 10 mars 1961	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques + Article L.5113-1 du code de la Défense
	<i>ANNECY/ 8 Rue du 30ème régiment d'infanterie – Préfecture CCT 074014000</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté interpréfectoral de DUP n° 90/751 du 22.05.90	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<i>Câble F007/008 LYON CHAMBERY ANNECY ANNEMASSE</i>					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté Préfectoral du 18.04.1968 Conventions	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<i>Câbles 299-102 LA ROCHE SUR FORON ANNECY</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	DUP du 15.12.75 arrêté n°75/2729	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<i>Câble 406 ANNECY ANNEMASSE</i>					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	arrêté préfectoral de DUP n°94/182 du 02.02.1994 arrêté préfectoral de pose n°93/1809 du 21/09/1993	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<i>câble à grande distance n° F026 ANNECY-ANNEMASSE</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1 VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Vilette 69425 Lyon Cedex 3 SNCF Immobilier Direction immobiliere territoriale Sud Est Campus INCITY 116 cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière + Décret n°2021-1772 du 22/12/2021 et articles L.2231-1 à L.2231-11 du Code des Transports</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.</p> <p>A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p> <p>Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit ; obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire.</p> <p>Le gestionnaire d'infrastructure peut sous certaines conditions effectuer d'office les opérations d'égagement, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies, racines pour des</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<i>Ligne n°897000 Aix les Bains - Annemasse</i>	raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires. Voir la fiche technique T1 jointe				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T5	SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : communication - circulation aérienne	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire	Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction du transport aérien	Décret du 31/12/1991	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports + Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile +voir Arrêté du 07/06/2007

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<i>Aérodrome d'Annecy Meythet</i>	de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.				